

# **Appel à projets FIPD 2020 Programme « S » Projets de vidéo-protection**

## **Sommaire**

- I. Contexte et objectifs**
- II. Modalités de financement**
- III. Pièces constitutives du dossier**
- IV. Dépôt des dossiers**
- V. Renseignements complémentaires**

## **I - Contexte et objectifs**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à financer des actions pertinentes, innovantes et efficaces en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Il vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une priorité accordée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires et aux quartiers de reconquête républicaine. Une attention sera également accordée aux territoires péri-urbains et ruraux en fonction du contexte local.

Le présent appel à projets concerne les projets de vidéo-protection susceptibles d'émerger au programme sécurisation « S » du FIPD.

Le développement de la vidéo-protection participe à la modernisation des outils au service de la sécurité par ses effets préventifs, réactifs en cas de flagrance mais également par sa contribution à la résolution d'affaires criminelles.

Les projets présentés comprendront exclusivement des implantations visant à lutter contre la délinquance et répondant à cet objectif (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agressions, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ils devront s'inscrire dans le cadre global d'un schéma local de tranquillité publique et avoir reçu l'aval des référents locaux de sécurité publique.

Les porteurs de projets concernés :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale
- les bailleurs sociaux
- les établissements publics de santé

Les actions éligibles :

- les implantations nouvelles de caméras de voie publique (création ou extension de dispositif) ;
- la création ou l'extension d'un centre de supervision urbain. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans que visualisent en direct des opérateurs ;
- le raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police;
- la protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violence ou de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- Exclusivement en zone de sécurité prioritaire :
  - la sécurisation des centres sportifs, des terrains de sports municipaux et des parkings non concédés et gratuits ;
  - la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs).

Tout dispositif faisant l'objet d'une demande de subvention au titre du FIPD devra avoir été autorisé préalablement à la décision attributive de la subvention.

## **III - Modalités de financement**

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge en rien de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets jugés prioritaires pourront être soutenus.

Par ailleurs, le montant de l'aide financière reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

La priorité sera accordée aux territoires confrontés à la délinquance. Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- l'existence d'un schéma local de tranquillité publique, d'un conseil communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % du coût total du projet calculé sur le montant hors taxes au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Le taux maximal est réservé aux projets de voie publique situés en zone de sécurité prioritaire .

Le coût des études et les dépenses de fonctionnement ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible (location ou entretien des caméras, assurance ...).

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette de subvention ne pourra excéder 15 000 € par caméra (coût d'installation et raccordement compris).

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

#### **IV – Pièces constitutives du dossier**

- Un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2020 attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2020 ;
- La délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;
- Un RIB ;
- Les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés des travaux (par caméra) ;
- Le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
- Un dossier technique permettant d'apprécier la pertinence du projet, comprenant le nombre de caméras envisagées et leur champ de vision, un plan d'implantation, leur finalité précise ainsi que le type de système de transmission retenu (filaire ou radio). S'il s'agit de l'extension d'un dispositif existant, vous préciserez la capacité actuelle du réseau (nombre de caméras). Si le projet comprend l'installation de caméras permettant la visualisation de plaques d'immatriculation, il conviendra de préciser s'il s'agit de caméras utilisées pour leur haute résolution ou s'il est envisagé de constituer un fichier spécifique.
- Une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou du CERFA de demande d'autorisation ;

## **IV - Dépôt des dossiers**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 13 mars 2020. La prise en compte des demandes reçues après cette date n'est en aucun cas assurée.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2020-fipd-videoprotection>

## **V – Renseignements complémentaires**

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :  
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr